

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2013/536
Séance du 11 décembre 2013

AVENANT N°2 A LA CONVENTION OU DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA BASSEE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/231 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 26 mars 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Bassée-Montois née de la fusion de l'actuelle Communauté de Communes de la Bassée et de la Communauté de communes du Montois, se substitue à l'actuelle Communauté de Communes de la Bassée à compter du 1er janvier 2014 et que les caractéristiques du service de transport à la demande restent inchangés ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-536-DE Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 : Sous réserve de la fusion effective des Communautés de Communes de la Bassée et du Montois au 1^{er} janvier 2014, est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Communauté de Communes de la Bassée du 28 août 2012 pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, et ayant pour objet le transfert de la délégation à compter du 1^{er} janvier 2014, à la Communauté de Communes Bassée-Montois issue de la fusion de la Communauté de Communes la Bassée et de la Communauté de Communes du Montois.

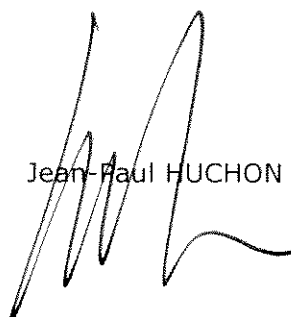
ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de Communes Bassée-Montois est inchangée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 et joint à la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

AVENANT n° 2
à la convention de délégation de compétence
en matière de transport à la demande
du 28 août 2012

ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/xxxx du 11 décembre 2013, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de Communes de la Bassée-Montois, ayant son siège 1,rue Cottereau 77520 Donnemarie Dontilly et représenté par son président, en vertu de l'arrêté préfectoral DRC-BCCL-2013 n°15 du 18 mars 2013, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/231 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 18 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/XXXX du 11 décembre 2013 ;

PREAMBULE

En date du 28 août 2012, la Communauté de Communes de la Bassée a reçu délégation de compétence du STIF pour l'organisation d'un service de transport à la demande.

En date du 04 septembre 2013, le STIF a été saisi par la Communauté de Communes de la Bassée d'une demande d'avenant de la délégation de compétence, afin de prendre en compte la fusion des Communautés de Communes de la Bassée et la Communauté de Communes du Montois, conformément à l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 18 mars 2013, au sein d'une nouvelle Communauté de communes.

La nouvelle Communauté de Communes sera dénommée « Communauté de Communes Bassée Montois », elle sera effective au 1^{er} janvier 2014.

Malgré cette fusion, le service de transport à la demande continuera à fonctionner à l'identique.

Afin de prendre en compte ces éléments, il est proposé au Conseil la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de compétence du 28 août 2012.

Article 1^{er} – FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA BASSEE ET DU MONTOIS AU 1^{er} JANVIER 2014

Les parties au présent avenant prennent acte que, à compter du 1^{er} janvier 2014, la nouvelle Communauté de Communes Bassée-Montois, issue de la fusion des Communautés de Communes de la Bassée et du Montois, se substitue à l'ancienne Communauté de Communes de la Bassée dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 28 août 2012 pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande.

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 28 août 2012 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juillet 2016.

Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour la Communauté de
Communes Bassée-Montois

La Directrice Générale

Le Président